

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] : 5FT/FDSR

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur [REDACTED] régulièrement convoqué et s'étant excusé ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] secrétaire général du club régulièrement invité par Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] pour les représenter ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par l'alerte FBI concernant le cumul de cinq fautes techniques au cours de la saison 2024 - 2025

Il apparaît que lors de la rencontre TQRU15 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « crie et lève les mains au ciel »

Il apparaît que lors de la rencontre DM2 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « mauvaise manière de communiquer avec l'arbitre »

Il apparaît que lors de la rencontre DM2 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « provocation verbale avec un autre joueur »

Il apparaît que lors de la rencontre DM2 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « continue de parler après avoir reçu sa première technique »

Il apparaît que lors de la rencontre RFU15-4 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « l'entraîneur B continue de contester aux yeux de tous les décisions du corps arbitral »

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la personnes physique et morale suivante :

- Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et le mis en cause a été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à sa défense.

Lors de l'audition, Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« M. [REDACTED] est joueur ou entraîneur et il comprend certaines techniques justifiées. Pour sa troisième faute technique il souhaitait arbitrer pour éviter sa suspension et il avait prévenu Monsieur [REDACTED] (ce n'est pas la démarche officielle). Il trouve parfois que c'est impossible d'avoir de dialogue avec les arbitres. Il n'a jamais reçu la convocation à son adresse courriel puisque c'est le club qui remplit la demande de licence et non le licencié. Beaucoup d'erreur par le passé au sein du club et je tente de corriger celle-ci mais ce n'est pas facile et il y a énormément de travail. Pour les jeunes, les arbitres jouent un rôle d'éducation certain arbitre le remplisse bien mais pas tous. Le joueur a pris sa cinquième faute puisqu'il y avait une évaluation d'arbitre. Il souligne que c'est le seul entraîneur ayant le diplôme pour une équipe régional (pas besoin en division 4). Je ne souhaite pas que sa sanction soit préjudiciable aux jeunes basketteurs.

Je n'ai pas d'autres arguments valables pour sa défense. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire General ainsi que l'article 2 de l'annexe 2 du même texte qui prévoit que « *dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire* ».

Par ailleurs, la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur [REDACTED] se doit de respecter cela afin de ne pas banaliser ce type de propos face à une situation jugée frustrante ou contrariaante.

Monsieur [REDACTED] ne peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir d'une frustration accumulée tout au long d'une rencontre pour justifier son comportement contestataire à l'égard d'un officiel.

Constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé à Monsieur [REDACTED] que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur [REDACTED] a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a eu une attitude contestataire à l'égard d'un officiel.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de Monsieur [REDACTED]. Les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude de Monsieur [REDACTED].

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (1) mois ferme et de (1) mois de sursis.

[REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité ;

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Pour rappel, un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou société sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

